

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 11 septembre 1992, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 14 décembre 1992 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A l'alinéa 1er, la loi du 22 juin 1964 doit être mentionnée avec son intitulé exact, à savoir "relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat".

2. L'alinéa 3 doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole du 24 juillet 1992 du Comité de secteur IX;"

3. L'alinéa 6 doit être omis car un arrêté de l'Exécutif a nécessairement été délibéré par lui.

DISPOSITIF.

L'article 2 doit être rédigé comme suit :

"A l'article 35, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983, les mots "et, en outre, par tout autre moyen de publication qu'il estime adéquat" sont supprimés".

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. NIHOUL, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.